

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE  
PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
Place du Jeu de Paume**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 août 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande du 4 juillet 2025 de Monsieur Luc RIGA, président de l'association de Elan Cœur de Beaurepaire demeurant 466 route des Bruyères à 38260 PAJAY,

**Considérant** que pour permettre une animation dénommée « Soirée dansante », il y a lieu d'assurer la sécurité des participants, et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public la place du Jeu de Paume, partie comprise entre la rue de la République et l'intersection rue du Docteur François / rue de Luzy-Dufeillant pour permettre l'organisation de l'événement dénommée « Soirée dansante » le **vendredi 25 juillet 2025** de 14 heures à minuit.

**ARTICLE 2** : Pendant cette manifestation les restrictions suivantes seront instituées :

- le stationnement sera interdit partie Sud de la place du Jeu de Paume,
- la circulation sera interdite place du Jeu de Paume depuis la rue de la République jusqu'à l'intersection rue du Docteur François / rue de Luzy-Dufeillant,
- les usagers de la rue du Docteur François devront emprunter la rue de Luzy-Dufeillant, leur vitesse sera limitée à 15km/h place du Jeu de Paume,

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire devra signaler la manifestation en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

Fait à Beaurepaire, le 8 juillet 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

